

La cause de béatification du Père Tornay

Où en est la Cause ?

Nous savons que la question intéresse tous les lecteurs de notre Revue et nos très nombreux bienfaiteurs. C'est pourquoi nous sommes heureux de satisfaire leur curiosité.

Chacun connaît la prudente lenteur de notre Sainte Mère l'Eglise lorsqu'il s'agit d'accorder à ses enfants l'honneur suprême des autels.

L'enquête diocésaine n'est qu'une « marche d'approche » dans cette ascension. C'est au moment où le Procès diocésain est déposé à Rome que le Serviteur de Dieu se trouve au pied de la paroi pour commencer l'ascension proprement dite. Et pour atteindre le sommet – tenez-vous bien ! – le candidat à la canonisation doit escalader pas moins de 110 marches !

Pour l'instant, le P. Tornay se trouve sur le septième échelon.

Notons que parmi ceux-ci, il en est de plus importants : le 13^e = Décret d'Introduction de la Cause ; le 46^e = Décret de reconnaissance du martyr ; le 74^e = Béatification ; le 110^e = Canonisation. Ce sont les grandes étapes que les Causes de martyrs – il faut le dire – franchissent généralement d'un pas plus allègre.

Les sept échelons franchis par le P. Tornay

1. Remise à la Congrégation des Rites des Procès diocésains

C'est le 24 avril 1962 qu'était consigné à la Congrégation des Rites le Procès contenant les écrits du Serviteur de Dieu. Le 3 avril 1963, les Actes du Procès informatif (contenant les dépositions des témoins et autres documents susceptibles de prouver la réalité du martyr) étaient à leur tour déposés au Palais des Congrégations.

2. Demande d'ouverture des Procès diocésains

Cette demande fut formulée le 12 mai 1962 pour le Procès des écrits et le 4 avril 1963 pour le Procès informatif.

Dès qu'un Procès arrive à Rome, le Postulateur de la Cause doit adresser une demande écrite à la Congrégation des Rites pour qu'elle veuille bien décréter l'« ouverture » du dossier. Rappelons que tout dossier est soigneusement fermé et entouré de cachets de cire rouge portant les armes de l'évêque diocésain.



Au milieu, le Père Tornay, lors de ses adieux, en 1936

3. Décret d'ouverture des Procès diocésains

A la supplique du Postulateur, la Congrégation des Rites répondait par un Décret autorisant à briser les sceaux de chacun des dossiers et à remettre leur contenu entre les mains des personnes compétentes. Ce Décret est daté du 14 mai 1962 pour le Procès des écrits et du 20 avril 1963 pour le Procès informatif.

4. Demande d'un Cardinal-Ponent (formulée le 12 mai 1962)

En même temps qu'il sollicitait l'« ouverture » du dossier, le Postulateur suppliait le Souverain Pontife de bien vouloir désigner un Cardinal-membre de la Congrégation des Rites, comme Rapporteur de la Cause ou *Ponent*. Le travail du Cardinal-Ponent consiste à suivre avec diligence la Cause qui lui est confiée et à faire devant ses collègues de la Congrégation des Rites un exposé impartial des « positions » acquises par la dite Cause.

5. Décret de nomination du Cardinal-Ponent

Le 14 mai 1962, Sa Sainteté Jean XXIII désignait le cardinal Arcadio-Marie Larraona, Préfet de la Congrégation des Rites et Protecteur de la Confédération des Chanoines Réguliers de Saint-Augustin, comme Ponent de la Cause de Béatification du P. Tornay. Ce choix ne pouvait que grandement nous réjouir puisque ce haut dignitaire ecclésiastique est à la fois membre d'un Institut religieux, juriste éminent et admirateur sincère de notre Ordre canonial.

Le premier acte du Cardinal-Ponent fut de confier les écrits du Serviteur de Dieu à deux théologiens. Ces deux réviseurs, dont les noms restent secrets et qui s'ignorent mutuellement, doivent examiner avec un très grand soin tous les écrits du Serviteur de Dieu et donner un avis personnel et motivé à la Congrégation des Rites.

6. Décret permettant la photocopie du Procès informatif (18 avril 1963)

Pendant que le Procès des écrits est confié à deux réviseurs, le Procès informatif doit commencer, lui aussi, « son bonhomme de chemin » ... Comment va-t-il se mettre en route ?

Il est certain que le précieux dossier envoyé par le Tribunal diocésain ne sortira plus du Palais de la Congrégation des Rites... Dès lors, l'avocat qui doit faire le résumé du Procès (*Summarium*) et la présentation logique de la Cause (*Informatio*) est obligé d'attendre qu'on lui en remette une « Copie publique ». Celle-ci est normalement exécutée à la main par un copiste... La Cause du P. Tornay a bénéficié d'un traitement de faveur puisque, à la demande du Postulateur, le Saint-Siège a autorisé la photocopie des 2184 pages que compte le dossier.

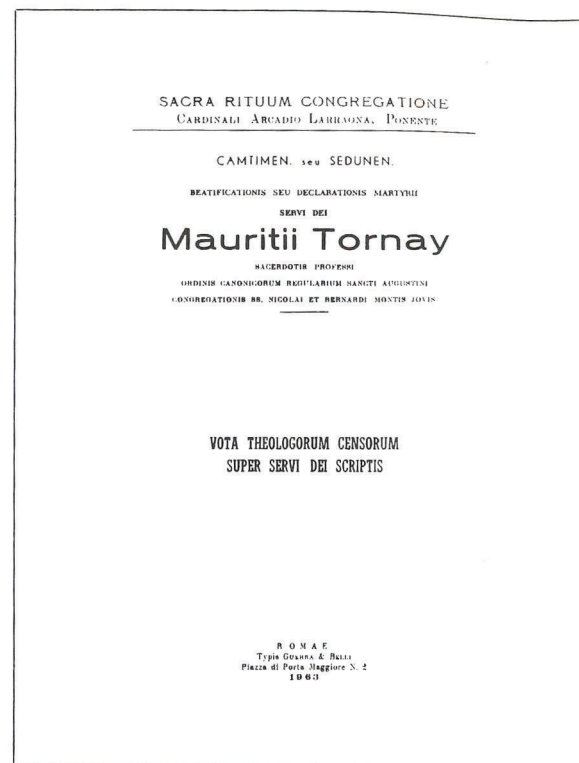
7. « Position » sur les écrits (28 septembre 1963)

Lorsque les deux réviseurs ont achevé leur travail, ils transmettent leur rapport à la Congrégation des Rites. Celle-ci fait imprimer les deux relations en les accompagnant d'une brève notice biographique sur le Serviteur de Dieu. Nous reproduisons ci-contre le frontispice de cette brochure de 12 pages, appelée « Position sur les écrits ». C'est sur cette « position » que devront prochainement se prononcer les Cardinaux-membres de la Congrégation des Rites après avoir étudié la brochure et entendu l'exposé du Cardinal-Ponent ainsi que les objections du Promoteur de la foi (*avocat du diable*).

Les prochains échelons

Dans les mois qui vont suivre nous espérons précisément obtenir du Souverain Pontife le *Décret d'approbation des écrits*. Cette décision,

Reproduction du frontispice de la notice bibliographique



faisant suite à celle que donneront les Cardinaux-membres de la Congrégation des Rites, mettra le point final au Procès des écrits.

Puis, quand l'avocat aura terminé son travail de présentation (*Summarium* et *Informatio*), commencera la discussion de la Cause en vue de son Introduction.

Comme toute la procédure ecclésiastique est écrite et imprimée, elle ne peut que suivre le rythme des avocats-rédacteurs et des typographes romains...

Nous ne manquerons pas de tenir nos lecteurs au courant des nouveaux échelons que franchira la Cause avant d'aboutir à cette première étape importante que sera le *Décret d'Introduction*. Dans l'attente des prochaines bonnes nouvelles, nous leur demandons de prier avec une très grande confiance le Serviteur de Dieu et nous nous permettons de compter encore et toujours sur leur générosité.

Le Vice-Postulateur.



La cause de béatification du Père Tornay

Dévots, amis et proches du P. Tornay, ainsi que tous nos lecteurs seront intéressés de connaître où en est la Cause, comment on y travaille, et de constater le soin extrême et les précautions que prend l'Eglise avant de procéder à une Béatification et Canonisation. Le Vice-postulateur se fera un plaisir de vous tenir au courant.

– Où en est la Cause ?

– Toujours sur le même échelon... Mais on travaille intensément à lui faire brûler les étapes.

Un matin de ce beau mois de mai, le R^{me} Postulateur arrivait à Martigny avec une lourde valise. Que pouvait-elle bien contenir ? Elle contenait les huit volumes de la *Copie publique* du Procès informatif.

Rappelons que ce Dossier contenait 2184 pages écrites à la main, qu'il avait pris le chemin de Rome après la cérémonie du 31 mars 1963, qu'étant donné son excellente présentation, la Congrégation des Rites en avait autorisé la photocopie, plutôt qu'une nouvelle transcription à la main.

Pourquoi cette « Copie publique » ?

Dans tout procès, les parties ont le droit d'obtenir une copie du dossier pour organiser leur défense. Dans un Procès de Béatification, dès que la Congrégation des Rites a reconnu le Dossier diocésain, elle en remet une copie au Postulateur de la Cause, afin que sur la base des témoignages et documents recueillis, il puisse présenter ses arguments.

Le Procès diocésain n'était qu'une *Instruction de la cause*. Maintenant commence la *Discussion de la cause*, ou – si vous voulez – la « bataille » qui doit aboutir à cette première sentence appelée *Décret d'introduction*.

Le « Summarium »

Mis en possession de la *Copie publique*, le premier travail de l'avocat – engagé à cet effet par le Postulateur – consiste à rédiger un *abrégé* du Procès, appelé *Summarium*.

Comment procède-t-il ? Dans les 2184 pages du Dossier, il y a d'abord des parties purement formelles (par exemple, les citations des témoins,

les formules d'assermentation, les décrets des juges fixant l'audience d'un témoin à telle date ou enregistrant tel document, etc.) ; par ailleurs, dans les réponses des témoins, il y a nécessairement des redites, des *je ne sais pas*, des *je pense*, des *peut-être*, des anecdotes savoureuses mais parfaitement inutiles pour le fond de la question... Tout cela est impitoyablement éliminé. Le *Summarium* ne retient que les éléments positifs, soit en faveur, soit en défaveur de la sainteté ou du martyre du Serviteur de Dieu. La pensée du témoin ne doit pas, pour autant, être déformée ou travestie : on transcrit exactement ses paroles, en omettant ce qui est superflu.

Lorsque l'avocat a terminé son travail, il le confie à l'imprimerie romaine mandatée spécialement pour ce genre de travaux. Mais attention ! Voici qu'intervient la « partie adverse ». Pour que soit garantie la parfaite objectivité du *Summarium*, l'imprimeur doit soumettre les épreuves au Promoteur général de la foi (l'« avocat du diable ») lequel relira tout le Dossier et le confrontera avec le *Summarium*. C'est seulement lorsque le R^{me} Promoteur général a donné son *visa* que l'on peut procéder à l'impression définitive.

*

La rédaction du *Summarium* de la Cause du P. Tornay est en bonne voie, à tel point que déjà à la fin de décembre on pourra le remettre à l'imprimeur.

C'est ainsi que la Cause du P. Tornay va « son petit bonhomme de chemin »... Elle marche allégrement, dans l'optimisme. Elle ne peut aller plus vite !...

Ajoutons que travailler au *Summarium* c'est pénétrer dans les replis d'une vie qui apparaît de plus en plus magnifique et entraînante...

*

A l'occasion de ce travail important, la « Cause de Béatification du P. Tornay » se permet de recourir à la générosité de ses bienfaiteurs à travers l'« ACTION-SUMMARIUM » dont le résultat sera publié dans le numéro de janvier 1965. — Prière de verser les offandes ainsi que tous dons concernant le P. Tornay à : Cause de Béatification du P. Tornay — 1920 Martigny. Compte de chèques N° 19 - 4893.

D'avance un grand et chaleureux merci !

CHANOINE CHARLES GIROUD,
Vice-Postulateur.